

Arrêté municipal : n° ADG_2026_07_03

**PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION
DES SALLES DE SPORTS**

Le Maire de la Commune de Saint Georges sur Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation des salles de sports de la Commune ;

ARRETE

Article 1 :

Les modalités et conditions d'utilisation des salles de sports sont définies dans le règlement annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Tout manquement au respect du présent règlement engage la responsabilité de l'utilisateur. La Commune de Saint Georges Sur Loire ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents qui peuvent survenir dans ses installations aux utilisateurs soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Article 3 :

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 et remplace le règlement applicable précédemment.

Article 4 :

Le présent règlement est affiché dans les salles de sports de la Commune

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 3 juillet 2026


Le Maire,
Hubert GAUDIN

Publication dématérialisée le : 03/07/2026

3 place de l'Hôtel de Ville – BP 20035 – 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

Tél. : 02 41 72 14 80 – SIRET : 214 902 835 00013

E-mail : mairie@saint-georges-sur-loire.fr – Site internet : <https://www.saint-georges-sur-loire.fr>

CHAPITRE I

CONDITIONS D'UTILISATION

DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

L'activité sportive et le développement du sport gagnent à avoir des règles solides, conçues, connues et acceptées par tous.

Le présent règlement d'utilisation des salles de sports et de ses annexes **fixe les droits et les devoirs de chacun**, Commune et usagers.

Ce règlement est le fruit d'une concertation entre la Commune, les élus, les associations et les scolaires.

ARTICLE 1. – Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles de sports et de ses annexes.

ARTICLE 2. – Nature de l'activité

Les salles de sports, appartenant à la Commune de Saint Georges Sur Loire à quelque titre que ce soit, **sont exclusivement réservées à la pratique d'activités physiques et sportives encadrées**, sauf autorisation spéciale accordée par l'administration de la collectivité.

ARTICLE 3. – Accès des scolaires et des associations

L'accès aux installations sportives est réservé aux établissements scolaires et aux associations autorisés aux jours et heures qui leur ont été attribués par les services de la Commune. Aucun créneau ne pourra être échangé sans l'accord préalable de la Commune et après consultation de l'utilisateur habituel.

La surface de pratique sportive doit être utilisée uniquement avec une tenue et des chaussures dédiées à la pratique sportive dans le cadre des rencontres sportives. A l'issue de ces rencontres (après-match), **la surface sportive n'est accessible** qu'aux licenciés du Club et sous la responsabilité du Responsable du Club utilisateur du créneau.

ARTICLE 4. – Accès du public

Le public peut accéder aux installations sportives selon les modalités arrêtées par l'administration de la collectivité.

ARTICLE 5. – Périodes d'ouverture

Les salles de sports sont ouvertes :

- ☞ Du lundi au samedi de 8 h à 1 h.
- ☞ Les dimanches de 8 h à 20 h.

L'association utilisatrice s'engage à respecter ces horaires pour la tranquillité du voisinage.

Des dérogations peuvent néanmoins être admises pour les manifestations sportives.

Les installations sont fermées les jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle. Dans ce cas les installations sont placées sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Avant de quitter l'équipement et en l'absence d'un responsable de site, le dernier utilisateur s'assurera :

- ☞ **Que toutes les lumières soient éteintes** (vestiaires, locaux de rangements...),
- ☞ **Que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés,**
- ☞ **Que les portes de secours et d'accès soient fermées.**

ARTICLE 6. – Tenue sportive

Sur la surface de la partie sportive, une tenue de sport est exigée pour tous les utilisateurs. Ainsi, **après un passage obligatoire dans les vestiaires**, les utilisateurs pénètrent dans les salles, **chaussés de chaussures de sports propres, qu'ils auront apportées**. Les chaussures de ville sont proscrites dans les salles dans le but de préserver en état les revêtements de sols.

Le port de chaussures est, en outre, interdit dans certaines salles spécialisées (gymnases ou dojos), en raison de leurs équipements (tatamis, praticables...).

ARTICLE 7. – Comportement, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Une attitude décente et correcte est exigée de tous. Les paris et les jeux d'argent sont prohibés.

Conformément aux articles R.3512-2 et suivants du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans et aux abords des salles de sports et de leurs annexes (halls, couloirs, vestiaires, sanitaires...).

Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations n'est pas autorisée.

Il est en outre défendu aux usagers des installations :

- ☞ De pénétrer dans les salles de sports avec des animaux quels qu'ils soient, même tenus en laisse, sauf les chiens guides pour malvoyants,
- ☞ De jeter des papiers, des déchets... dans les installations,
- ☞ De se tenir debout sur les sièges, les tables, les rebords de fenêtres...,
- ☞ De procéder à des inscriptions ou d'apposer des graffitis dans les installations,
- ☞ De fixer un objet quelconque au sol, aux murs, vitres d'entrées, cloisons...,
- ☞ De se suspendre aux buts ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Par ailleurs, avant leur utilisation à l'intérieur des salles, les ballons doivent être débarrassés de toute substance et être secs.

Pour la pratique du futsal, seuls les ballons homologués sont autorisés.

ARTICLE 8. – Sécurité – Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP :

En référence à l'article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980, il est rappelé que l'utilisateur d'un équipement, **organise et assure la surveillance des locaux** mis à leur disposition lorsque l'effectif du public est inférieur à 300 personnes.

Par conséquent l'utilisateur, permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

- ☞ Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation pour permettre une évacuation rapide des personnes et /ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- ☞ L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation,
- ☞ Interdiction de modifier les implantations initiales du mobilier sportif faisant l'objet d'un ancrage ou d'utiliser du matériel sportif non-conforme à son usage,
- ☞ Ne pas enfreindre les consignes arrêtées en matière d'organisation de manifestation (effectif, emplacement du public, plans d'homologation...),
- ☞ L'accès aux locaux techniques n'est pas autorisé,
- ☞ Interdiction de manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage et les extincteurs, sans autorisation valable.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « **faute grave** » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Le responsable du groupe doit s'assurer avant **chaque séance de la bonne tenue du matériel et fixer**, si nécessaire, celui-ci selon les dispositifs prévus de manière à prévenir tous risques, notamment sur le matériel mobile doté d'ancrage.

L'utilisateur devra posséder un téléphone portable afin de pouvoir appeler les urgences en cas de besoin.

Numéros d'urgence : - Pompiers 18

Lorsque l'effectif du public est supérieur à 300 personnes (capacité globale de la salle Anjou 2000 : 513 personnes ; capacité globale de la salle Europe : 342 personnes), un représentant du chef d'établissement ou de l'organisateur de la manifestation sera présent et aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique. Il sera assisté le cas échéant d'une ou plusieurs personnes de l'association pour assurer les missions relatives à la sécurité.

CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION

ARTICLE 9. – Accès des utilisateurs

L'accès des utilisateurs dans l'enceinte sportive **n'est autorisé que sous la conduite**, pendant toute la durée du créneau attribué, **du responsable du groupe mandaté** à cet effet par l'autorité reconnue compétente.

Le passage aux vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs et responsable de groupe.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et **seulement après les activités sportives.**

L'accès est refusé à toute personne en état d'ivresse ou d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

Il est également défendu de pénétrer dans les salles de sports avec des objets quelconques pouvant devenir une cause d'inconfort, de détérioration ou de danger pour les biens ou les personnes.

Le public doit demeurer dans les tribunes et enceintes qui lui sont réservées. Il doit, pour y accéder, emprunter uniquement les passages prévus à cet effet.

Il est demandé aux associations de ne pas avoir de caisse de monnaie à l'intérieur des équipements en dehors des créneaux de l'association.

ARTICLE 10. – Accès du personnel

Pour l'exercice de leurs fonctions, les agents de la Commune et/ou de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance dûment mandatés par l'administration de la collectivité ont accès à tout moment aux installations.

ARTICLE 11. – Rôle du responsable du groupe

Chaque groupe bénéficiant de créneaux dans les installations désigne **un responsable** qui est tenu de se présenter, dès son arrivée, **à l' élu et/ou à l'agent de la Commune et/ou de la CCLLA** chargé de l'équipement, lorsque ce dernier est présent.

Dans le cas d'absence d'un agent responsable de site et afin qu'il puisse lui-même procéder à l'ouverture et à la fermeture des locaux, le responsable du groupe doit se munir des clés ou badges permettant l'accès aux installations.

Une ou plusieurs clés et/ou badges numérotés seront remis au président d'association utilisatrice des salles de sports. Il est formellement **interdit de reproduire les clés.**

L'utilisation du badge « Pass » est tolérée pour l'organisation de réunion de travail pour les associations. Les badges « Pass » utilisés abusivement seront systématiquement désactivés. Ils ne seront remis en service qu'après explications du titulaire auprès de l' élu référent de la Commune de Saint Georges Sur Loire.

En cas de perte d'un badge ou de clé, celui-ci sera remplacé et sera facturé à l'association (20 € pour le badge et au coût réel pour la clé).

Les responsables de groupes (professeurs d'éducation physique, professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants) **sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.**

Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités.

Le responsable du groupe utilisateur est chargé de :

- ✓ Prendre en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veiller à la bonne tenue des utilisateurs,
- ✓ Veiller à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leurs destinations et faire respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser **au plus vite** les services de la Commune par téléphone au 02.41.72.14.80, ou via l'application Intra-Muros (onglet Signaler) ou par courriel : mairie@saint-georges-sur-loire.fr

La Commune de Saint Georges Sur Loire n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Tout objet trouvé devra être déposé à la Mairie le plus tôt possible.

Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents. Il est demandé aux associations de ne pas avoir de caisse de monnaie à l'intérieur des équipements en dehors des créneaux de l'association.

Seules, sont autorisées dans les salles, les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans leur enceinte.

ARTICLE 12. – Accès des véhicules

Les sportifs, les dirigeants et autres usagers ainsi que les spectateurs sont tenus de stationner leurs véhicules et/ou leurs vélos, trottinettes aux emplacements et parkings réservés à cet effet.

Les issues de secours doivent être laissées libres d'accès.

La Commune se réserve le droit de faire enlever par les autorités de police tout véhicule en stationnement gênant pour le passage des secours ou des usagers de l'équipement.

CHAPITRE II

RESERVATIONS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13. – Conditions d'autorisation ou d'annulation

L'utilisation des installations est subordonnée à la délivrance d'une autorisation émanant de la Commune de Saint Georges Sur Loire qui doit pouvoir être présentée à tout moment au responsable de l'installation. Cette autorisation prend la forme d'une convention signée pour l'année scolaire.

L'autorisation accordée peut être modifiée par la Commune en cas de manifestation exceptionnelle, travaux, ou transfert sur une autre installation du matériel sportif attaché à l'équipement sans que cela ne puisse donner droit à une quelconque indemnisation pour l'utilisateur et ce quel que soit le motif invoqué.

Toute modification de calendrier devra faire l'objet **d'une autorisation** de la Commune de Saint Georges Sur Loire

Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée à la Commune dès que les dates exactes seront connues.

Les créneaux attribués aux associations le samedi peuvent être annulés en cas de compétition de niveau départemental, régional ou national.

ARTICLE 14. – Autorisation permanente

Les autorisations permanentes pour les entraînements sont délivrées par la Commune de Saint Georges Sur Loire, selon les demandes déposées par les utilisateurs.

Au début de chaque saison sportive, un planning annuel d'occupation des installations est établi par la collectivité. Cette planification peut être modifiée sur décision de l'administration conformément à l'article 13.

Les clubs sportifs et les scolaires seront contactés **début juin** pour l'établissement du planning. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter du 1^{er} septembre de l'année.

Les autorisations délivrées à l'année ne sont pas valables pendant les congés scolaires et les jours fériés. Pour ces périodes, les associations sportives ont la possibilité de formuler une demande de réservation d'installation **un mois au moins** avant la date projetée.

L'autorisation délivrée pour une saison sportive n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 15. – Autorisation ponctuelle

- Pour les demandes en semaine, les réservations d'utilisation des installations doivent parvenir à la Commune de Saint Georges Sur Loire **deux semaines au moins** avant la date projetée.

- Pour les week-ends, les demandes de réservations doivent être sollicitées auprès de la Commune de Saint Georges Sur Loire **un mois avant** la date projetée.

Pour les réservations de salles en dehors des périodes scolaires, la mairie ne disposant pas d'agents de nettoyage pour assurer l'entretien hebdomadaire, le ménage est intégralement à la charge des clubs ou associations souhaitant utiliser les locaux durant ces périodes.

ARTICLE 16. – Manifestation sportive

La réservation des installations pour l'organisation de manifestations sportives doit s'effectuer en début de saison ou dès connaissance des calendriers.

L'organisateur d'une manifestation sportive exceptionnelle, ne figurant pas sur le calendrier, doit adresser une demande écrite **au moins 10 semaines** à l'avance à la Commune de Saint Georges Sur Loire afin de saisir, le cas échéant, le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cette demande précisera :

- ☞ La date et l'heure d'utilisation de l'installation,
- ☞ La nature de la manifestation,
- ☞ La désignation des équipes en présence,
- ☞ Le détail du matériel ou des services particuliers sollicités,
- ☞ Le nombre de participants.

ARTICLE 17. – Manifestation non sportive

A titre exceptionnel, des manifestations non sportives peuvent être organisées dans les enceintes sportives. L'organisateur doit adresser une demande écrite **au moins 10 semaines*** à l'avance à la Commune de Saint Georges Sur Loire. En cas d'avis favorable une convention d'utilisation sera établie entre la Commune et le demandeur.

** Ce délai permet éventuellement de consulter les services extérieurs concernés et notamment le SDIS.*

Cette demande précisera :

- ☞ Nom de l'organisateur,
- ☞ Le nom et la nature de la manifestation,
- ☞ La date et l'heure d'utilisation de l'installation,
- ☞ L'effectif du public attendu,
- ☞ Le détail du matériel ou des services particuliers sollicités.

Toute utilisation de la salle de sport pour des manifestations non sportives nécessite la mise en place d'une protection adaptée du sol. À cet effet, la mairie met à disposition des carrés de protection. Leur installation, ainsi que leur nettoyage et leur rangement à l'issue de l'événement, sont à la charge exclusive du loueur de la salle.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE ET ETAT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 18. – Surveillance

Indépendamment des responsabilités de surveillance assurées par les responsables de groupes, comme précédemment définies aux articles 7, 9 et 11, le personnel de la Commune assure la surveillance générale des installations, et les usagers sont, à ce titre, tenus de se conformer à toutes ses injonctions.

ARTICLE 19. – Etat des installations, utilisation du matériel

La Commune de Saint Georges Sur Loire assure la maintenance générale des installations.

Toutefois, les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un **état de propreté satisfaisant**, de manière à ce **qu'ils puissent être utilisés immédiatement par les groupes suivants**. Du matériel est mis à disposition

des utilisateurs pour nettoyer les locaux (balais, chariot, franchises de lavage, raclettes), charge à eux de fournir les produits d'entretien, éponges, torchons et sacs poubelles. Tous les déchets doivent être mis organisés et déposés dans les containers, prévus à cet effet selon les règles de tri sélectif. En cas de manifestation de grande ampleur, l'association se doit de faire une demande de bac d'ordures ménagères et de tri sélectif auprès des services techniques en utilisant le formulaire de demande de prêt (<https://www.saint-georges-sur-loire.fr/wp-content/uploads/2025/07/formulaire-pret-de-materiel.pdf>) afin de ne pas engorger les containers sur site.

Il est notamment interdit de réaliser des tracés au sol, sauf autorisation délivrée par les services de la Commune de Saint Georges Sur Loire

Seuls les responsables des sections sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.

Les usagers mettent en place le matériel sportif nécessaire à leur activité. A l'issue de chaque utilisation, les usagers de l'installation sont également tenus de remettre eux-mêmes, aux emplacements prévus, le matériel sportif mis à leur disposition par la collectivité et de signaler à l'agent responsable de l'équipement toutes dégradations éventuelles.

Il est interdit :

- ☞ De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet,
- ☞ De grimper et de s'accrocher au mur d'escalade en dehors de toute pratique encadrée par une personne formée ;
- ☞ D'emprunter du matériel de l'installation sportive, sauf autorisation exceptionnelle accordée par les services de la Commune.

Les dommages causés aux installations et aux matériels sont réparés aux frais des usagers qui en sont reconnus responsables.

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Enfin, il est précisé que les activités sportives sont interdites dans les locaux annexes des salles.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES DE SPORTS POUR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARTICLE 20.

a) Autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter, auprès du Maire de la Commune de Saint Georges Sur Loire une autorisation préalable, conformément à l'article 16 du présent document, puis celles exigées par les administrations et organismes habilités en vigueur.

Il est absolument interdit de manger ou boire sur le terrain de pratique sportive ou dans les tribunes.

b) Débits de boissons

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services concernés. Cette demande doit être réalisée auprès de la Mairie, au moins 2 mois à l'avance.

L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres ne pourront se faire qu'uniquement dans le hall d'entrée ou dans les locaux prévus à cet effet.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des locaux.

Sauf conditions particulières, les recettes tirées de cette exploitation sont perçues par l'organisateur. Celles-ci doivent toutefois impérativement contribuer au développement sportif de l'association.

c) Publicité

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation du Maire de la Commune de Saint Georges Sur Loire.

Les agents de la Commune et/ou de la CCLLA vérifieront les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, l'agent pourra refuser son installation.

CHAPITRE V

ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 21. – Assurances - Responsabilité

La Commune de Saint Georges Sur Loire ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents qui peuvent survenir dans ses installations aux utilisateurs soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Le public qui accède aux installations sans autorisation formelle de l'administration engage sa pleine et entière responsabilité.

Il est recommandé à chaque responsable de groupe de se munir d'une trousse à pharmacie.

Il appartient à toute association, groupement ou usager individuel admis à utiliser les installations, de **souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité civile et pour les associations, celle de leurs adhérents, pratiquants et préposés rémunérés ou non.**

Les utilisateurs doivent **également garantir contre l'incendie, le vol et autres risques, le matériel et le mobilier leur appartenant en propre.**

La Commune de Saint Georges Sur Loire décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment dans les vestiaires.

D'une manière générale, la sécurité et la police des installations lors d'une manifestation ou d'un créneau d'entraînement, sont de la responsabilité du titulaire du créneau.

CHAPITRE VI

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 22. – Infraction

L'élu référent et/ou l'agent communal et/ou communautaire, responsable de chacune des installations sportives, est chargé de faire respecter le présent règlement. Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'un rapport à destination de la Commune de Saint Georges Sur Loire

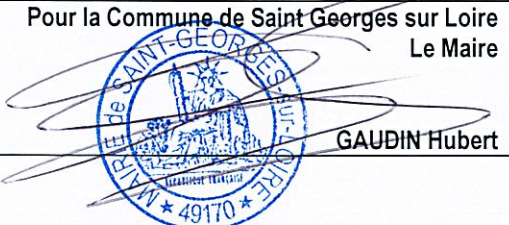
La non observation du présent règlement peut entraîner, sans préjudice du dommage causé, soit un avertissement, soit en cas de trouble grave ou répété, l'exclusion momentanée ou définitive de la personne ou de l'association auteur de l'infraction.

ARTICLE 23. – Chargés d'exécution

Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Georges Sur Loire, M. le Responsable du Secteur 1 des Services Techniques de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et l'Elu référent de la Commune de Saint Georges sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à St-Georges-sur-Loire
Le 3 juillet 2026

Pour la Commune de Saint Georges sur Loire
Le Maire



GAUDIN Hubert